

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS266

présenté par

Mme Dombre Coste, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Godard,  
Mme Runel, M. Simion, M. Guedj, Mme Battistel, M. Delautrette et Mme Pirès Beaune**ARTICLE 16**

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer à la première occurrence du mot :

« La »

les mots :

« Après accord préalable du patient formulé dans ses directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11, la ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à conditionner à l'accord préalable du patient la participation de la personne de confiance et de la famille à la décision collégiale d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès.

En l'état de l'article 16, la personne de confiance et la famille pourraient participer à la procédure collégiale menant à une sédation profonde et continue jusqu'au décès ; ce qui dans son principe ne soulève pas de difficultés.

Toutefois, il nous semble important de préciser que cette participation doit se faire après accord préalable du patient.

Cet accord pourrait être produit dans les directives anticipées.

Tel est l'objet du présent amendement.